

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

Références : NN/JPP-D-0943-MRT-2024

SPR/1032/2024

Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13/06/2024 a pour objectif de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables relatives à la prévention des fuites de fluides frigorigènes et à la gestion du retour d'expérience des incidents survenus en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires). GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site de GEOGAZ est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours après le prochain contrôle d'étanchéité

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Mise en service d'un	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipement	28/12/2015, article R. 543-79	
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
13	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
14	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
16	Gestion du retour d'expérience - incidents 2024	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 juin 2024 a permis de constater que l'entretien des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés est globalement satisfaisant. Une non-conformité relative à la signature de la fiche d'intervention par le détenteur des équipements a été relevée. L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dès le prochain contrôle d'étanchéité prévu en 2024.

Les trois incidents survenus en 2024 ont fait l'objet d'une transmission de fiche G/P et d'une analyse des causes. L'avancement de la réalisation des actions correctives ne révèle pas de retard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la

couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant a présenté le document "Suivi des installations : Mai 2024" faisant la liste des équipements, les fluides utilisées et les quantités présentes.

Les fluides frigorigènes HFC utilisées sont : R410A, R32, R407C et R134A. Ces équipements sont destinés au froid tertiaire (climatisation des bâtiments).

En prenant en compte les équipements de capacité unitaire de plus de 2kg, la quantité cumulée de fluide HFC présente sur l'établissement est d'environ 80 kg. Au vu de cette quantité, l'établissement n'est donc pas soumis à la rubrique 1185-2.a.

L'étude de dangers (EDD) du site en date du 26/04/2018 indique au paragraphe 2.3.3.6. Groupe de réfrigération :

"La cavité de butane commercial est équipée d'une réfrigération permettant de maintenir la cavité à une pression inférieure à la PMS (pression maximale de service) lors de la réception de produit chaud. En particulier, en été, le butane commercial chaud en provenance des raffineries peut être refroidi avant d'être injecté en cavité. Cette opération est réalisée par un groupe de réfrigération utilisant une boucle fermée de fluide frigorigène R 507."

L'exploitant indique que le site dispose historiquement de deux groupes de réfrigération :

- L'un en zone propane, dédié à la cavité propane, toujours en service et utilisant comme fluide réfrigérant du propane haute pureté R290,

- L'autre en zone butane, dédié à la cavité butane commercial uniquement, a été « mis au chômage » depuis plusieurs années du fait de son utilisation quasi inexistante. Cette installation utilisait le fluide réfrigérant R507. Les ESP associés à cet équipement ont été, lors de leur mise au chômage, dégazés (sous pression atmosphérique), isolés par des planes et font l'objet de contrôles

périodiques prévus dans le plan d'inspection. De fait, il n'y a plus de fluide réfrigérant R507 présent sur le site.

L'Inspection note la nécessité de prendre en compte l'arrêt de l'utilisation du fluide R507 pour le groupe de réfrigération de la zone butane lors de la mise à jour en cours de l'EDD. Ce point fera l'objet de vérification dans le cadre de l'examen de la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Le site n'étant pas soumis à déclaration sous la rubrique n° 4802, l'arrêté ministériel du 04/08/14 ne lui est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des

équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipement ayant une charge de fluide frigorigène supérieure ou égale à 40 tonnes équivalent CO2.

Le fluide R507 de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 3 300 n'est plus utilisé sur le site. Les autres fluides frigorigènes actuellement utilisés sur site ont tous un PRP inférieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un

opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de mise en service effectuée le 12/04/2024 du groupe froid du Local Instrument de la Zone PORT contenant 10kg de R410A soit 22teq CO2. Cette attestation date du 14/02/2024 et ne comporte aucune réserve. L'inspection relève que la case « Contrôle d'étanchéité périodique » du CERFA d'intervention a été cochée par l'opérateur alors qu'il aurait dû cocher la case « Mise en service ». Ce point fait l'objet d'une remarque aux constats du point de contrôle n° 6.

L'exploitant a également présenté le CERFA d'intervention relatif à la mise en service du groupe froid du Bâtiment Administratif Toiture BAT de 2018 contenant 8,45 kg de R410A soit 17,64 teq CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de numéro 12241 catégories 1 du prestataire AVENIR FROID. La date de validité de celle-ci est du 05/03/2024 au 04/03/2029.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-82 du code de l'environnement :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches d'intervention CERFA de 2023 de tous les équipements dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂. Ces fiches ont été signées par l'opérateur le jour de l'intervention.</p> <p>Toutefois, l'exploitant ne les a pas signées en tant que détenteur des équipements. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant s'engage à corriger cette non-conformité dès la prochaine intervention prévue en 2024 pour le contrôle d'étanchéité des équipements.</p> <p>En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de faire une lecture détaillée des fiches d'intervention afin de s'assurer de leur complétude et de la cohérence des informations renseignées par le prestataire. Les erreurs signalées aux points de contrôle n° 4 et n° 8 du présent rapport ainsi que l'absence de la date de contrôle du détecteur manuel de fuite doivent être signalées à ce dernier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours après le prochain contrôle d'étanchéité</p>

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Il n'y a pas de fluides HCFC sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Les fiches d'intervention de 2023 montrent que les installations n'ont pas fait l'objet de recharges en fluides frigorigènes. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de recharge récente. L'inspection relève une erreur sur la fiche d'intervention n° 908082 portant sur le contrôle

d'étanchéité périodique du groupe TRANE situé au niveau du Local Instrument + Électrique de la zone butane. L'opérateur a noté une fuite constatée alors qu'il s'agit de la présence d'huile sur une vanne de service et non pas une fuite de fluides frigorigènes. Ce point fait l'objet d'une remarque aux constats du point de contrôle n° 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

La fuite d'huile relevée dans la fiche d'intervention n° 908082 (voir point de contrôle précédent) a fait l'objet de réparation.

Les fiches d'intervention de 2023 n'ont pas relevé d'action corrective.

La Note technique d'entretien et d'exploitation remise à l'exploitant par le prestataire ETT explicite bien les modalités d'apposer une vignette adhésive bleue (si l'équipement est étanche) ou rouge (si une fuite est constatée et que l'opérateur ne peut pas y remédier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les équipements du site ne disposent pas de détecteur. Ils ne sont pas concernés par cette prescription car ils ne contiennent pas des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes. Ce document comporte les informations suivantes :

- unité ou bâtiment,
- emplacement, location précise,
- marque et type de climatiseur ou groupe froid,
- puissance frigorifique,
- année d'installation,
- type de fluide frigorigène,
- quantité de fluide frigorigène installé,
- périodicité de contrôle d'étanchéité,
- date du dernier contrôle.

L'exploitant indique qu'en absence de fuite et donc de recharge, il n'a pas été nécessaire de compléter ce fichier.

Pour le groupe froid du Local Instrument de la Zone PORT mis en service le 13/02/2024, l'exploitant dispose un dossier d'exploitation qui comporte un registre conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement EU 517/2014.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de prévoir un fichier de suivi comportant toutes des informations demandées par l'article 6 du Règlement EU 517/2014 pour l'ensemble des équipements qui y sont soumis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>En application de cette disposition, les équipements du site (en absence de système permanent de détection de fuite) font l'objet de contrôle d'étanchéité tous les 12 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du site a permis de constater la présence du disque bleu sur les équipements suivants de la zone port :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local instrument : un groupe ETT contenant 10,5 kg de R410A, - Local électrique : deux groupes TRANE contenant chacun 5,7 kg de R407C, - Local compresseur : un groupe AIRWELL contenant 4,3 kg de R410A. <p>La date limite de validité du contrôle d'étanchéité indiqué sur chaque disque est toujours valide.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par cette prescription en absence de fuite constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion du retour d'expérience - incidents 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse des causes et l'avancement des actions correctives des évènements suivants : - Incident du 10/02/2024 - Arrêt d'urgence avec sirène sur activation du LI180, - Incident du 15/04/2024 - Activation du seuil haut de l'AIN 720 en zone C4 déclenche un arrêt d'urgence avec sirène, - Incident du 19/04/2024 - Activation du seuil haut de l'AIN 305 à proximité du stripper, a déclenché la séquence d'arrêt d'urgence en zone C3. Pour chaque incident, une fiche G/P et le compte-rendu d'analyse de l'évènement ont été transmises à l'Inspection. Aucun retard n'a été relevé dans la réalisation des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite